



AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION N° 18-02-097

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES par un projet de résolution relatif à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI):

AVIS est, par les présentes, donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 février 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le premier projet de résolution n° 18-02-097 intitulé :

Adoption de premier projet de résolution / Règlement n° 1740 / PPCMOI / Projet intégré comprenant cinq bâtiments multifamiliaux / 430-462, rue Valois / Lot 1 544 633 / Zone H3-608 / CCU n° 18-01-09

et ayant pour objet :

- d'autoriser la construction de (cinq) 5 bâtiments résidentiels multifamiliaux répartis sous deux (2) formes de typologies architecturales, soit : trois (3) bâtiments multifamiliaux isolés et deux (2) bâtiments multifamiliaux jumelés;
- de permettre la présence de trois (3) bâtiments multifamiliaux isolés (numéros d'immeubles 446, 454 et 462), possédant uniquement des logements contigus, alors que la réglementation prévoit qu'un minimum de deux (2) logements doit être localisé au-dessus de deux (2) autres logements (Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274, annexe 1, définition du terme « Habitation multifamiliale isolée »);
- de permettre la présence de bâtiments principaux possédant une largeur minimale variant de 11,18 à 14,07 mètres, alors que la largeur minimale prévue à la réglementation est de 15 mètres (Règlement de zonage n° 1275, annexe 1, grille des usages et normes, zone H3-608, 3e et 4e colonnes);
- de permettre la présence de bâtiments principaux possédant une marge de recul avant minimale variant de 5,18 à 5,46 mètres, alors que la marge de recul avant minimale prévue à la réglementation est de 7,50 mètres (Règlement de zonage n° 1275, annexe 1, grille des usages et normes, zone H3-608, 3e et 4e colonnes);
- de permettre la présence de deux (2) bâtiments multifamiliaux jumelés (numéros d'immeubles 430 et 440), possédant chacun six (6) unités de logement, alors que le nombre maximal de logements par bâtiment jumelé prévu à la réglementation est de cinq (5) (Règlement de zonage n° 1275, annexe 1, grille des usages et normes, zone H3-608, 3e et 4e colonnes);
- de permettre la présence de bâtiments accessoires (cabanes à jardin) attenants à certains bâtiments principaux (numéros d'immeubles 430 et 440), alors que la distance minimale prévue à la réglementation est d'un (1) mètre (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.4);
- de permettre la présence de trois (3) bâtiments accessoires (cabane à jardin) par bâtiment multifamilial jumelé, alors que le nombre maximal prévu à la réglementation est de deux (2) (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.10.8);

- de permettre la présence d'une allée de circulation située à une distance de 0,40 mètre d'un bâtiment principal (numéro d'immeuble 440), alors que la distance minimale prévue à la réglementation est de 1,50 mètre lorsque le mur adjacent possède une fenêtre située à moins de deux (2) mètres du niveau du sol (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.2.3, 2e alinéa);
 - de permettre un ratio de 1,91 case de stationnement par logement, alors que le ratio minimal prévu à la réglementation est de deux (2) cases par logement (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.2.4, 2e alinéa);
 - de permettre la plantation d'arbres de moyen ou grand déploiement à une distance minimale variant de 0,60 à 0,90 mètre de l'emprise de rue, alors que la distance minimale prévue à la réglementation est d'un (1) mètre (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.17.2.4, paragraphe b);
 - de permettre la présence de deux (2) murets (enseigne d'identification) situés à une distance minimale de 0,10 mètre de la limite de terrain avant, alors que la distance minimale prévue à la réglementation est de deux (2) mètres (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.20.5.4).
2. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de résolution aura lieu le 19 février 2018, à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, située au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
 3. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne expliquera ledit projet de résolution et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
 4. Le projet de résolution n° 18-02-097 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire des personnes habiles à voter.
 5. Ce projet de résolution peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail, ainsi que sur le site Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Pour toute question relative au projet de résolution visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce septième (7^e) jour du mois de février deux mille dix-huit (2018).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

